



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-129

OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE DEUX VEHICULES AU DROIT DU 37, RUE GAMBETTA DU 12 MAI 2025 AU 15 MAI 2025 ET L'INSTALLATION D'UNE BENNE ET LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE DEUX VEHICULES FACE AU 37, RUE GAMBETTA DU 16 MAI 2025 AU 18 MAI 2025. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 29 avril 2025 de madame YAHY Murielle domiciliée 37, rue Gambetta à ESBLY (77450), pour la société ECO DROP domiciliée 420, Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92210), pour le stationnement temporaire et l'installation d'une benne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ECO DROP est autorisée à stationner temporairement avec deux véhicules au droit du 37, rue Gambetta à Esbly (77450), du 12 mai 2025 au 15 mai 2025 et d'installer une benne (longueur : 5 ml – largeur : 2 ml) et de stationner temporairement avec deux véhicules, face au 37, rue Gambetta à Esbly (77450), du 16 mai 2025 au 18 mai 2025 :

- La benne sera disposée sur le trottoir et surélevé par des bastings (disposés dans le sens de la longueur) de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

- Une barrière sera disposée à chaque extrémité de la benne ainsi que les panneaux de signalisation prévus à cet effet.

- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

Article 2 : La benne sera installée par la société ECO DROP à sa charge ;
Pour des raisons de limitation des nuisances sonores, son utilisation devra être effective uniquement entre 8h30 et 17h00 sur la période autorisée du lundi au vendredi ;

Article 3 : Madame YAHY Murielle s'est acquittée d'une redevance pour l'installation d'une benne, **d'un montant de 65,00€** pendant 3 jours dont (le 1^{er} jour gratuit, du 2^{ème} au 3^{ème} jour : 6.50€ X 2 jours X 5 ml) + le stationnement temporaire de deux véhicules de 5 ml à 10 ml durant 6 jours (60X6) **d'un montant de 360,00€** soit **un montant total de 425,00€**.

Article 4 : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

Article 5 : La circulation automobile restera inchangée. Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière, le cheminement piéton devra être sécurisé ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly ;
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- Société ECO DROP,
- Madame YAHY Murielle,
- Le Directeur Général des Services,
- La Directrice des finances locales,
- La Police Municipale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 7 mai 2025,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu :

de sa transmission le : ... **1 2 MAI 2025** ...

de sa publication le : ... **1 2 MAI 2025** ...

A Esbly, le : ... **1 2 MAI 2025** ...



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr